

PROJET RÈGLEMENT 510-2020 :

**RÈGLEMENT #508-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 407-2009 CONCERNANT
LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE AFIN D'Y INCLURE**

- **LES DISPOSITIONS POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES**
- **LA STÉRILISATION OBLIGATOIRE DES CHATS**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le huitième (8^e) jour de juin 2020 à l'hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h25, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Réal Rodrigue	M. Noël Vigneault	Mme Karen Talbot
Mme Suzanne Veilleux	M. Vincent Breton	Mme Vanessa Roy

La séance se déroule à huis clos conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel # 2020-004 (urgence sanitaire).

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Carl Boilard,

En présence également de Mme Christiane Lacroix, directrice générale.

Il a été réglé ce qui suit : **RÉSOLUTION NO 2020-06-143**

**RÈGLEMENT #508-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 407-2009 CONCERNANT
LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE AFIN D'Y INCLURE**

- **LES DISPOSITIONS POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES**
- **LA STÉRILISATION OBLIGATOIRE DES CHATS**

ATTENDU que le Règlement 407-2009 encadre la garde des animaux de compagnie;

ATTENDU que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules pondeuses dans son territoire urbain;

ATTENDU que la SPA Beauce-Etchemin soulève la problématique d'un grand nombre de chat errant et que la municipalité souhaite intervenir en obligeant la stérilisation;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance ordinaire du 11 mai 2020 par la conseillère au siège no 6 , Mme Vanessa Roy, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Vanessa Roy, conseillère au siège no 6

ET RÉSOLU :

Que le règlement, portant le numéro 510-2020, du conseil municipal de la Municipalité de La Guadeloupe soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GARDE DE POULES PONDEUSES

Les poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

1. Territoire autorisé

La garde des poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la municipalité est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou une habitation bifamiliale telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la municipalité de La Guadeloupe conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis. L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal.

2. Durée

La garde de poules dans les périmètres d'urbanisation est autorisée à l'année

3. Nombre

Il est interdit de garder moins de 2 poules et plus de 4 par poulailler

Le coq est interdit

4. Dispositions applicables à la garde des poules

Les poules doivent :

- être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement.
- être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h

Les poules ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement.

5. Enregistrement obligatoire

Tout gardien souhaitant avoir la garde de poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation conformément à la présente section doit au préalable dûment s'enregistrer sur le registre de la municipalité de La Guadeloupe. Il doit également aviser la municipalité et compléter ledit registre dans un délai de 30 jours lorsqu'il cesse de garder des poules.

6. Norme d'implantation et de conception du poulailler et de l'enclos

Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Ils doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain

Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain.

Le poulailler, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes minimums d'implantation suivantes :

- Marge du terrain : 2 mètres
- Bâtiment principal : 3 mètres
- Cours d'eau : 3 mètres
- Puits : 30 mètres

Superficiés à être respectées pour le poulailler et l'enclos

Aménagement	Superficie	Hauteur
Poulailler	Minimale : 0.37 m ² /poule Maximale : 5m ²	Maximale : 2.5m
Enclos	Minimale : 0.92m ² /poule Maximale : 10 m ²	Minimale : 1.2 m Maximale : 2.5 m

Lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes

7. Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

- Pour la construction du poulailler, seuls sont autorisés, sauf si aménagé dans une remise, les matériaux suivants:
 - le bois de cèdre
 - le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit. L'enduit utilisé doit être non toxique.
- Le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton.
- L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

8. Conception

Le poulailler doit :

- comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race.
- être étanche aux infiltrations d'eau.
- si le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Le sol du poulailler et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

9. Entretien hygiène et nuisance

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique ou celui de la municipalité fourni pour la collecte des matières résiduelles organiques. Dans ce dernier cas, les excréments doivent être préalablement placés dans un sac compostable s'ils ne sont pas mélangés à la litière;
- c) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;
- e) la mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules de boire;
- f) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

10. Vente

Il est interdit de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substances ou produits provenant de la poule. Aucune enseigne ne doit annoncer la garde de poules.

11. Maladies blessures ou parasites

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.

12. Dispositions des poules mortes

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la municipalité destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

13. Fins de la garde des poules

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :

- a) Faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;
- b) Mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie;
- c) Mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage.

Le gardien d'une poule ne peut procéder ou permettre qu'une autre personne non visée aux paragraphes précédents procède à son abattage sur son terrain ou sur tout autre terrain.

Il est interdit de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir.

14. Démantèlement du poulailler

Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou que les poules ne soient confiées en pension durant une période inférieure à 6 mois. »

ARTICLE 3 STÉRILISATION

Tous chat gardé sur le territoire de la municipalité doit être stérilisé. Le gardien doit présenter une preuve de stérilisation.

Cet article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque cette procédure est contre-indiquée selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;
- b) Lorsque le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;
- c) Lorsque le chat est utilisé pour la reproduction par un éleveur éthique certifié Anima-Québec

ARTICLE 4 MODIFICATION

Ce règlement modifie le règlement no 409-2007

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	11 mai 2020
Dépôt du projet de règlement :	11 mai 2020
Adoption du règlement :	8 juin 2020
Avis de promulgation :	17 juin 2020

Carl Boilard, maire

Christiane Lacroix, directrice générale